

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE**

**DEC2022\_0112**

**DÉCISION**

**OBJET : CONVENTION RELATIVE AU DÉROULEMENT DES INTERVENTIONS CONCOURANT À L'ÉDUCATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT.**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la circulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992 sur les intervenants extérieurs,

**VU** la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 sur les sorties scolaires,

**VU** la circulaire n° 2002-229 du 25 octobre 2002 (encart au bulletin officiel n° 40 du 31 octobre 2002) qui met en œuvre l'attestation de première éducation à la route (APER),

**VU** la convention citée en objet,

**CONSIDÉRANT** que la signature d'une convention est nécessaire en vue de préciser le cadre de la co-intervention des personnes relevant d'organismes ou services habilités, chargées d'apporter leur concours aux enseignants dans le cadre des activités liées à la sécurité routière, organisées pendant le temps scolaire,

**CONSIDÉRANT** que la signature de cette convention n'a aucune incidence financière pour la ville de Noisiel,

**CONSIDÉRANT** que la signature de cette convention permet aux agents de prévention routière de la police municipale d'intervenir dans toutes les écoles élémentaires de la Ville.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : approbation d'une convention établie entre la Ville de Noisiel et l'Education Nationale représentée par M. Pierre BREMONT, Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription de Lognes - IEN Champs-sur-Marne - 95, boulevard du Segrais - 77185 LOGNES,



Suite de la décision DEC2022\_0112

Portant « Convention relative au déroulement des interventions concourant à l'éducation à la sécurité routière dans le cadre des activités d'enseignement. » (2)

**ARTICLE 2 :** l'activité routière doit s'intégrer dans la programmation de la classe et doit faire l'objet d'un projet d'activité avec le professeur des écoles,

**ARTICLE 3 :** les interventions ne pourront excéder 12 heures par classe sur l'année scolaire, qui devront inclure la moitié de l'enseignement du programme de Sécurité Routière obligatoire pris en charge par l'enseignant,

**ARTICLE 4 :** les interventions se réaliseront dans l'enceinte de l'établissement scolaire pour la partie théorique et à l'extérieur, sur la commune, pour la partie pratique,

**ARTICLE 5 :** la co-intervention s'établira toujours sous la responsabilité du professeur des écoles, l'intervenant sera également responsable du groupe qu'il encadre,

**ARTICLE 6 :** les co-intervenants devront prendre connaissance des programmes officiels concernant la Sécurité Routière, de la circulaire APER, des documents pédagogiques départementaux, du projet de l'école et du projet de l'enseignant qui seront transmis par le directeur d'école,

**ARTICLE 7 :** la responsabilité pédagogique portant sur le contenu, les démarches et l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant qui assure la mise en œuvre par sa participation active et effective,

**ARTICLE 8 :** les intervenants apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant,

**ARTICLE 9 :** la convention engage la police municipale à respecter les conditions énoncées dans la présente convention,

**ARTICLE 10 :** la convention est renouvelable par tacite reconduction,

**ARTICLE 11 :** la convention comporte une annexe avec une liste des intervenants et des écoles concernées,

**ARTICLE 12 :** Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur Général des Services de la ville de Noisiel,
- La Police Municipale,
- M. Pierre BREMONT, Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription de Lognes

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 13 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son



Suite de la décision DEC2022\_0112

Portant « Convention relative au déroulement des interventions concourant à l'éducation à la sécurité routière dans le cadre des activités d'enseignement. » (3)

caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14** : la présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

